

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

2. SCISSION D'INSTANCE :

Les parties s'engagent à soumettre un projet conjoint d'ordonnance visant à scinder en étapes distinctes l'audition de la question du bien-fondé de la réclamation et celle des indemnités réclamées, au plus tard le 17 janvier 2013. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur un texte, elles en aviseront le Tribunal qui déterminera une date pour l'audition de la requête en scission d'instance par téléconférence.

3. INTERROGATOIRE :

La revendicatrice soumet la liste des témoins qu'elle entend interroger, les sujets qui seront couverts par l'interrogatoire et un aperçu de la nature sur laquelle portera le témoignage. Elle fait part de la possibilité d'une demande de témoignage commun d'un couple d'aînés. Les parties conviennent de discuter de la possibilité de procéder à un tel témoignage commun, sujet qui sera discuté lors de la prochaine conférence de gestion.

4. LIEU D'AUDITION :

Le procureur de la revendicatrice fait part que le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan désire que les interrogatoires ainsi que les plaidoiries se tiennent dans la communauté d'Opitciwan. Dans cette perspective, il s'engage à offrir les logements nécessaires. L'intimée consent à cette demande et le Tribunal déclare en conséquence que l'audition et les plaidoiries se tiendront à Opitciwan selon la volonté exprimée par les parties.

5. ÉCHÉANCIER :

Le Tribunal prend note de l'échéancier suivant proposé par les parties et leur **ORDONNE** de s'y conformer :

1. L'intimé soumettra à la revendicatrice le nombre de personnes faisant partie de sa délégation.	Au plus tard 30 jours suivant la communication des rapports d'expert de la revendicatrice.
2. Interrogatoire au préalable des témoins, le cas échéant.	Au plus tard le 28 février 2013.
3. Communication des rapports d'expert de la revendicatrice à l'intimée (expertise historique et expertise hydrologique).	Au plus tard le 30 avril 2013.
4. L'intimée indiquera au Tribunal et à la revendicatrice son	Au plus tard 30 jours

intention de procéder à une expertise ou à une contre-expertise, le cas échéant (dans l'éventualité où l'intimée décide de faire une expertise ou une contre-expertise, une conférence de gestion pourrait avoir lieu afin de prévoir l'échéancier qui s'en suivrait).	suivant la communication des rapports d'expert de la revendicatrice.
5. Audition de la preuve (incluant l'audition des témoins ordinaires et des témoins experts) à Opitciwan.	Entre le 9 et le 21 septembre 2013.
6. Dépôt du mémoire des faits et du droit de la revendicatrice.	30 jours suivant la réception de la transcription de la preuve.
7. Dépôt du mémoire des faits et du droit de l'intimée.	30 jours après le dépôt du mémoire des faits et du droit de la revendicatrice.
8. Argumentation et plaidoiries d'une durée de 5 jours au total.	Au moins 15 jours après la date du dépôt du mémoire des faits et du droit de l'intimée.

6. CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE :

Une conférence préparatoire se tiendra le 9 juillet 2013 à 10 heures par téléconférence.

7. PROCHAINE CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE :

La prochaine conférence de gestion d'instance se tiendra par téléconférence le 5 mars 2013 à 10 heures.

JOCELYN GEOFFROY

Jocelyn Geoffroy
Membre du Tribunal des
revendications particulières